

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 2

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« le mot : « principalement » est supprimé »,

les mots :

« les mots : « l'activité consiste principalement » sont remplacés par les mots : « une part supérieure à 20 % du chiffre d'affaires de l'activité consiste ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose un ajout supplémentaire à l'article L.O. 146 du code électoral.

Il est proposé de préciser le seuil de dépendance aux commandes publiques à partir duquel le mandataire parlementaire est incompatible avec une fonction de direction dans la société. Il est proposé de modifier « activité principale » par l'inscription dans la loi d'un seuil de 20 % du chiffre d'affaires dépendant de la commande publique, seuil au-delà duquel le mandat parlementaire est incompatible avec une fonction de direction dans l'entreprise.